



## STATUTS D'ASSOCIATION L'ÉCOLE MARIANNE

Novembre 2024

### TITRE 1 – IDENTIFICATION – OBJET – DURÉE

#### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

Il est fondé le 7 février 2021, entre les adhérentes et adhérents aux présents Statuts, une association dénommée : L'école Marianne.

Dans tous ses actes et sa communication, l'association peut employer le sigle : LEM.

#### ARTICLE 2 : DROIT APPLICABLE

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents Statuts.

#### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 74 Rue La Fayette, 75009 Paris, France – C.O Monsieur Rostaing PARISY.

Il peut être transféré par décision du Conseil National. Celui-ci est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence.

#### ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour objet de :

- a) Encourager l'engagement citoyen, en particulier auprès des jeunes, en promouvant la participation active et le sens de la responsabilité civique ;
- b) Contribuer aux réflexions et aux débats sur les thématiques liées à la citoyenneté et aux valeurs de la République ;
- c) Favoriser la création, le partage et la diffusion de la connaissance citoyenne et des principes républicains ;
- d) Sensibiliser les jeunes et les acteurs au contact des jeunes aux valeurs de la République, à travers des actions pédagogiques et participatives ;
- e) Collaborer avec les acteurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics) et privés (associations, entreprises, ONG) pour étendre l'impact de ses actions ;



- f) Proposer des solutions concrètes pour répondre aux défis liés à la citoyenneté et à l'engagement républicain, notamment par des initiatives innovantes et adaptées aux besoins identifiés ;
- g) Plus généralement, mener toute action en lien direct ou indirect avec l'objet ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe, contribuant ainsi à la réalisation de ces objectifs.

Pour la réalisation de son objet, l'association s'inscrit :

- a) Dans une dimension d'intérêt général, en s'adressant à tous les publics ;
- b) Dans une démarche apaisante, asyndicale et aconfessionnelle ;
- c) Dans un cadre démocratique et bénévole, en préservant le caractère non lucratif de son action.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE 2 – MOYENS D'ACTION – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association en vue de réaliser son objet sont, notamment :

- a) La publication de rapports, notes, tribunes, contenus à caractère éducatif et civique ;
- b) L'organisation de conférences, conventions, colloques, ateliers, manifestations à caractère éducatif et civique ;
- c) La participation à des groupes de travail, comités, espaces de réflexion publics et privés sur l'engagement citoyen et les thématiques relatives à la jeunesse en France ;
- d) La promotion de travaux ou d'événements extérieurs à caractère éducatif et civique ;
- e) La rencontre des acteurs publics et privés de l'engagement citoyen et des thématiques relatives à la jeunesse en France ;
- f) Tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association en vue d'employer ses moyens d'action se composent, notamment :

- a) Du bénévolat ;
- b) Du mécénat ;



- c) Des dons manuels ;
- d) Des cotisations des membres adhérents ;
- e) Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- f) Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- g) Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- h) Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- i) De toute autre ressource autorisée par la loi, et notamment, en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### TITRE 3 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de :

- a) Les adhérents sont des personnes physiques ou morales s'étant acquittés d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les adhérents soutiennent les actions de l'association, mais ne participent pas activement à ses activités.
- b) Les bénévoles sont des personnes physiques s'étant acquittées d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les bénévoles participent activement aux activités de l'association.
- c) Les membres d'honneurs sont des adhérents ou des bénévoles à jour de cotisation nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire en reconnaissance de services particuliers rendus à l'association. Les membres fondateurs – personnes physiques ayant composé l'Assemblée Générale Constitutive de l'association, leur identité étant précisée au procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Constitutive du 07 février 2021 – et anciens Présidents de l'association sont automatiquement membres d'honneurs.
- d) Les membres du Conseil Scientifique sont des personnes physiques nommées par le Conseil National pour siéger au Conseil Scientifique. La qualité de membre du Conseil Scientifique est incompatible avec une fonction active au sein de l'association.

L'association se réfère sur les années scolaires pour le paiement des cotisations, soit du 01 septembre au 01 septembre. Une période de deux mois est tolérée, soit jusqu'au 01 novembre, pour renouveler sa cotisation. Après cette date, si la cotisation n'a pas été renouvelée, la personne physique ou morale ne fait plus partie de l'association, et l'ensemble de ses mandats cesse.

#### ARTICLE 9 : ADMISSIONS



L'association est ouverte à toute personne partageant les valeurs qu'elle défend par la réalisation de son objet. Pour les mineurs de moins de seize ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur légal est demandée. Le Bureau Exécutif peut refuser une adhésion d'une personne physique sans avoir à en délivrer le motif à l'intéressé. Les membres adhérents personnes morales désignent une personne physique en qualité de représentant permanent et doivent être approuvés par le Conseil National. L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents Statuts et du Règlement Intérieur. Ils deviennent membres adhérents, bénévoles et membres d'honneurs après s'être acquittés de leur cotisation.

#### **ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ D'UN MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée au Bureau Exécutif ;
- b) Le décès pour les personnes physiques ;
- c) La dissolution ou un objet devenu incompatible pour les personnes morales ;
- d) Pour les membres adhérents, bénévoles et membres d'honneurs, la radiation automatique pour non-versement de la cotisation annuelle à temps emportant non-renouvellement de l'adhésion ;
- e) L'exclusion pour juste motif, prononcée par la Commission Disciplinaire.

Le Bureau Exécutif est tenu d'informer, dans un délai raisonnable les membres de l'association de l'arrivée à échéance prochaine de leur adhésion afin de permettre à ces derniers de la renouveler.

Le Bureau Exécutif est tenu de notifier, dans les meilleurs délais à un membre de l'association sa radiation automatique pour non-versement de la cotisation annuelle à temps emportant non- renouvellement de son adhésion. La radiation est effective au jour de sa notification. Elle n'emporte aucunement interdiction pour l'avenir de demander son adhésion selon les modalités définies dans les présents Statuts.

### **TITRE 4 – ADMINISTRATION NATIONALE**

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres ayant une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire sont à jour de cotisation depuis plus d'un mois, ceux depuis moins d'un mois ont une voix consultative. Les membres du Conseil Scientifique sont auditeurs de droit et peuvent être entendus chaque fois que les Assemblées Générales le demandent.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement, sur demande du Président, du Bureau Exécutif, du Conseil National ou d'un tiers des membres ayant voix délibérative. Les convocations sont envoyées quinze jours avant par tout moyen écrit, notamment



par voie électronique, avec l'ordre du jour et les documents afférents aux points soumis à délibération. Il comprend également un modèle de procuration ou un dispositif électronique permettant d'en réaliser une. Les modalités d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des procurations sont à la charge du Bureau Exécutif. Chaque membre ayant une voix délibérative peut être mandaté de 2 procurations maximum. L'ordre du jour peut être complété à la demande motivée d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative adressée au Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Sinon, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, délibérant sans quorum. Les délibérations suivent l'ordre du jour de la première convocation, qui ne peut être modifié.

Le Président dirige la séance et assure la police des débats, assisté du Secrétaire Général qui rédige le procès-verbal. En cas d'absence, des remplaçants sont désignés. Chaque membre avec voix délibérative dispose d'un vote. Les votes sont à main levée, sauf demande de vote secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Le droit de vote d'un membre est suspendu lorsqu'une résolution est susceptible de faire émerger un conflit d'intérêts, notamment lorsque la résolution concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ; l'intéressé n'est alors pas comptabilisé dans le quorum ni dans le calcul de la majorité. Sauf dispositions contraires des présents Statuts ou du Règlement Intérieur, les résolutions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit afin de :

- a) Se prononcer sur le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- b) Adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixer le ou les montants de cotisation ;
- c) Nommer un membre d'honneur ;
- d) Nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- e) Fixer les orientations stratégiques de l'association.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les membres ayant une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont à jour de cotisation depuis plus d'un mois, ceux depuis moins d'un mois ont une voix consultative. Les membres du Conseil Scientifique sont auditeurs de



droit et peuvent être entendus chaque fois que les Assemblées Générales le demandent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, le Bureau Exécutif, le Conseil National ou par un tiers des membres ayant voix délibérative. Les convocations sont envoyées quinze jours avant par tout moyen écrit, notamment par voie électronique, avec l'ordre du jour et les documents afférents aux points soumis à délibération. Il comprend également un modèle de procuration ou un dispositif électronique permettant d'en réaliser une. Les modalités d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des procurations sont à la charge du Bureau Exécutif. Chaque membres ayant une voix délibérative peut être mandaté de 2 procurations maximum.

Le Président dirige la séance et assure la police des débats, assisté du Secrétaire Général qui rédige le procès-verbal. En cas d'absence, des remplaçants sont désignés. Chaque membre avec voix délibérative dispose d'un vote. Les votes sont à main levée, sauf demande de vote secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit afin de :

- a) Modifier les présents Statuts ;
- b) Prononcer la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 13 : ÉLECTION DU CONSEIL NATIONAL**

Les adhérents et bénévoles ayant voix délibérative lors des Assemblées Générales Ordinaires élisent, tous les 2 ans, une liste composées de 10 adhérents ou bénévoles ayant une voix délibérative minimum et 25 adhérents ou bénévoles ayant une voix délibérative maximum lors des Assemblées Générales Ordinaires pour le Conseil National. Sur cette liste doivent être clairement identifiés le candidat au poste de Président, le candidat au poste de Secrétaire Général et le candidat au poste de Trésorier.

Après une ouverture des candidatures d'une durée de deux semaines où les listes candidates se déclarent auprès du Secrétariat Général, le Secrétaire Général transmet à l'ensemble des adhérents de l'association en capacité de prendre part au scrutin un bulletin de vote d'après les modalités prévues dans les présents Statuts sur une plateforme indépendante pour une durée de 72 heures. Les résultats sont ensuite communiqués à l'ensemble des adhérents et bénévoles dans la foulée.

Sur proposition du Bureau Exécutif, les adhérents et bénévoles en capacité de prendre part au vote d'après les modalités prévues dans les présents Statuts élisent, en cours des mandats, de nouvelles personnes au Conseil National. Ces dernières personnes

verront leur mandat clôturé au terme du mandat de deux ans du Président de l'association.

#### **ARTICLE 14 : BUREAU EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION**

Sur proposition du Président, le Conseil National nomme les membres du Bureau Exécutif en son sein, à l'exception du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier élus par les membres. Le Bureau Exécutif ne peut excéder le nombre de 10 personnes. Son mandat est équivalent à celui du Conseil National. Toutes les fonctions du Bureau Exécutif sont nominatives et ne peuvent être cumulées. Sur simple décision du Conseil National, un membre du Bureau Exécutif peut être relevé de ses fonctions, à l'exception du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Sur demande d'au moins un tiers des adhérents disposant d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, adressée au Secrétariat Général de l'association, le Bureau Exécutif est tenu de convoquer immédiatement un scrutin de confiance concernant l'équipe du Conseil National. Les demandes doivent être dûment datées et signées par leurs auteurs. Le scrutin s'effectue par vote dématérialisé sur une plateforme indépendante et sécurisée, pour une durée de 72 heures.

Les résultats sont ensuite communiqués sans délai à l'ensemble des adhérents et bénévoles. Si la confiance n'est pas renouvelée, le Conseil National est automatiquement déclaré démissionnaire, et de nouvelles élections sont organisées conformément aux Statuts de l'association.

Le Bureau Exécutif se réunit en réunion aussi souvent que l'exige les intérêts de l'association. Le quorum lors des réunions du Bureau Exécutif est fixé à la majorité plus un membre. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité, les abstentions n'étant pas comptabilisées. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises. Il est rendu accessible à l'ensemble des adhérents et bénévoles. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction du procès-verbal, ou une personne est désignée en cas d'absence de ce dernier. Les procurations sont admises pour les réunions du Bureau Exécutif, avec un maximum de 2 par personne.

Le Président et son Bureau Exécutif ont la charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Ils fixent, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la politique interne et externe du mouvement. Le Bureau Exécutif nomme et destitue les membres de l'administration de l'association, à l'exception du Conseil National.

Les Vice-Présidents assurent l'intérim en cas d'absence du Président. En cas d'absence de Vice-Président, le Secrétaire Général le remplace temporairement dans ses fonctions : il peut notamment signer les contrats au nom de l'association en cas

d'urgence. En cas d'indisponibilité du Secrétaire Général, le Conseil National élit un Président par intérim.

La démission du Président de l'association acte la démission de l'ensemble du Conseil National. De nouvelles élections sont donc organisées par le Bureau démissionnaire. En cas de démission de tout autre membre du Bureau, le Conseil National le remplace sur proposition du Président de l'association.

Les fonctions obligatoires au sein du Bureau Exécutif sont définies comme il suit. D'autres portefeuilles peuvent leur être confiés par le Président de l'association :

a) Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense après avis du Conseil National lors d'une réunion du Conseil extraordinaire. Il peut également proposer le transfert du siège social de l'association, et préside les Assemblées Générales, le Conseil National et les Commissions Disciplinaires. Il prend à titre conservatoire toutes mesures urgentes requises par des circonstances exceptionnelles afin de sauvegarder les intérêts de l'association, dans l'attente de l'exercice par le Conseil National et l'Assemblée Générale Ordinaire.

b) Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement juridique et administratif de l'association. Il effectue les formalités de convocation aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil National et dresse les procès-verbaux de ces dernières. Il tient à jour le registre spécial de l'association et le tient à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter. Il procède à la publicité des documents qui le nécessitent, notamment auprès des services de l'État.

c) Trésorier

Le Trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association. Il acquitte les dépenses et encaisse les recettes. Il tient une comptabilité probante, présente les comptes de l'association à l'Assemblée Générale Ordinaire et tient à jour le registre des membres adhérents à jour de cotisation. Il tient à jour le registre comptable de l'association et le tient à disposition du Conseil National et de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

## ARTICLE 15 : CONSEIL NATIONAL DE L'ASSOCIATION

Le Conseil National est composé de 10 personnes minimum, 25 maximum. Il comprend d'une part le Bureau Exécutif, nommé en son sein, composé de 3 à 10 personnes ; et les conseillers nationaux au nombre de 7 minimum et 15 maximum. La présidence du Conseil National est exercée par le Président de l'association. Le Vice-Président, ou à défaut le Secrétaire Général le remplace en cas d'absence. Si le Secrétaire Général n'est pas présent non plus, le Conseil élit un Président de séance au début de la réunion.



Les Responsables d'Antennes peuvent assister aux réunions du Conseil National, sans voix délibératives.

Le Conseil National est l'organe délibératif de l'association. Il exerce des compétences décisionnelles et consultatives et assume les responsabilités suivantes :

- a) Il adopte et modifie le Règlement Intérieur de l'association ;
- b) Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'association ;
- c) Il adopte le budget annuel et les comptes financiers de l'association avant leur présentation en Assemblée Générale ;
- d) Il décide de la passation de contrats et conventions dont le Président est signataire ;
- e) Il se prononce sur toute question ayant trait à la sécurité de l'association ;
- f) Il peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- g) Il se prononce sur l'adhésion de personnes morales à l'association ;
- h) Il veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'association, décidées en Assemblée Générale Ordinaire ;
- i) Il définit la politique de recrutement, de rémunération et de licenciement des personnels, et veille à sa mise en place par le Bureau ;
- j) Il modifie les Statuts de l'association dans le but d'assurer leur conformité au cadre légal en vigueur.

Toutes les dépenses supérieures à mille euros doivent être validées par le Conseil National de l'association. Ce dernier procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, en se faisant communiquer tous documents utiles à cette fin

Le Président fixe l'ordre du jour en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressés les membres du Conseil. Le Conseil National se réunit en réunion aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Le quorum lors des réunions du Conseil National est fixé à la majorité plus un membre. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité, les abstentions n'étant pas comptabilisées. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises. Il est rendu accessible à tous public. Un Secrétaire de séance est désigné en début de chaque séance.

En principe, le vote est effectué à bulletin secret mais il est admis que dans la plupart des cas, il se déroule à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'il ait lieu à bulletin secret. Le vote pour les nominations et révocations prononcées par le Conseil National se déroule à bulletin secret. Les procurations sont admises pour les réunions du Conseil National, avec un maximum de 2 procurations par personne.

A l'initiative du Président, une ou plusieurs décisions du Conseil National peuvent être prises par simple consultation écrite de ses membres, notamment par voie électronique. Toutefois, la tenue d'une réunion est de droit à la demande d'un membre du Conseil. Les décisions prises d'une telle manière doivent être intégrées au procès-verbal de la séance suivante du Conseil National.



Le Conseil National peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un objet et une durée déterminés. Il peut notamment désigner un référent, en dehors des membres du Bureau Exécutif, chargé d'initier les contrôles et vérifications et de s'assurer que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leur mission. Le référent peut convoquer le Conseil National afin de procéder au contrôle de l'activité du Bureau. Il préside de droit la réunion ; les membres du Bureau assistent à celle-ci avec voix consultative. Le référent dresse un procès-verbal de la réunion et le communique à l'ensemble des membres de l'association.

#### **ARTICLE 16 : CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ASSOCIATION**

Il peut être institué un Conseil Scientifique par décision du Conseil National. Le présent article peut être modifié par décision du Conseil National prise à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres, après consultation du président du Conseil Scientifique. Le Conseil National est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence.

Le Conseil National nomme les membres du Conseil Scientifique pour une durée indéterminée, en se donnant pour objectif une composition paritaire, multidisciplinaire et diversifiée de celui-ci. Tout membre de l'association peut proposer au Conseil National la nomination d'un membre du Conseil Scientifique. Le Règlement Intérieur peut fixer un nombre minimal et/ou maximal de membres du Conseil et préciser les modalités de nomination. Les personnalités qualifiées nommées au Conseil Scientifique sont réputées adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur. Elles siègent à titre personnel. Un membre du Conseil Scientifique peut être révoqué pour juste motif par le Conseil National selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil Scientifique peut s'adjoindre le concours ponctuel de toute personne compétente pour exercer ses attributions. Il en informe le Conseil National. Le Président de l'association, ou à défaut un représentant du Bureau Exécutif, est membre de droit sans pouvoir intervenir sur le fond.

Le Conseil National nomme un président et un secrétaire du Conseil Scientifique pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux Assemblées Générales et au Conseil National. Le Conseil National peut également nommer un Vice-Président en vue d'assister le Président dans ses fonctions. Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Conseil Scientifique, en lien avec son président. Le Règlement Intérieur peut définir les modalités de convocation des membres, de détermination de l'ordre du jour des réunions et de délibération du Conseil.

Le Conseil Scientifique concourt aux travaux de réflexion et de propositions menés par l'association. Il émet à ce titre, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autre



instance, des recommandations visant à assurer la cohérence, le sérieux et la qualité de ces travaux. Il contribue à la définition des orientations de la politique documentaire de l'association. Il émet à ce titre, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autre instance, des recommandations visant à assurer la cohérence, le sérieux et la qualité des ressources pédagogiques mises à la disposition du grand public par l'association.

## **TITRE 5 – ADMINISTRATION TERRITORIALE**

### **ARTICLE 17 : TERRITORIALISATION DE L'ASSOCIATION**

Le Bureau Exécutif peut nommer un Responsable d'Antenne de l'association, sur un territoire donné. Le Responsable a pour mission d'assurer la représentation de l'association au sein de son territoire. Il assure le développement du mouvement dans la région, en recrutant de nouveaux membres et en développant l'association sur son territoire.

Les membres de la zone préalablement défini par le Bureau Exécutif se rassemblent sur une boucle dédiée. Ils assurent les activités de L'école Marianne sur le territoire et représentent l'association dans les événements où elle est conviée.

Le Responsable d'Antenne est soumis aux décisions du Bureau Exécutif et du Conseil National. Le Bureau Exécutif nomme aux côtés du Responsable d'Antenne des adjoints et des responsables de pôles.

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque les conditions légales sont réunies, ou sur proposition du Conseil National, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un suppléant appelé à le remplacer en tant que de besoin. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le mandat de commissaire aux comptes est de six ans ; il est renouvelable. Il expire à l'issue de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au cours de sa dernière année. Un commissaire aux comptes peut être révoqué selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 19 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**



Les fonctions d'animation, de gestion et de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances le caractère désintéressé de sa gestion. Les membres peuvent demander le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. Le rapport financier informe l'Assemblée Générale Ordinaire des remboursements effectués.

## **ARTICLE 20 : DEMATERIALISATION DES REUNIONS – VOTE A DISTANCE**

Les réunions des instances statutaires peuvent être tenues par vidéoconférence ou audioconférence, pour quelque raison que ce soit. Les modalités de convocation, de procuration et d'adoption des résolutions et décisions sont celles applicables aux réunions en présentiel, l'indication de lieu étant remplacée par celle des éléments nécessaires à la participation par voie dématérialisée.

Un dispositif électronique permettant de garantir le secret du vote est mis en œuvre lorsque celui-ci est demandé en application des présents Statuts ou du Règlement Intérieur.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts ou du Règlement Intérieur, un dispositif de vote à distance peut être mis en œuvre, notamment par voie électronique. Les membres votant à distance sont assimilés aux membres présents ou représentés, et leurs votes sont additionnés aux votes effectués lors de la réunion. Les modalités d'établissement, d'enregistrement et de contrôle des votes à distance sont définies dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 21 : DISCIPLINE**

### 1. Discipline quotidienne

#### a) Modalités préliminaires

Le Président est garant de la discipline au sein du mouvement. En cas de problème, il lui revient, ou non, de prendre des sanctions envers les membres concernés pour garantir un climat serein au sein de l'association.

#### b) Sanctions

En cas d'incident mineur dans l'association, le Président a la possibilité de recourir à l'une des sanctions suivantes.

- Rappel à l'ordre ;
- Rapport d'incident, valable un an et entraînant au bout du troisième comptabilisé la convocation d'une Commission Disciplinaire.

### 2. Commission Disciplinaire

#### a) Modalités préliminaires

Le Bureau Exécutif ou le Conseil National peuvent également décider, si l'incident est trop grave ou s'il le juge nécessaire, la convocation d'une Commission Disciplinaire à l'encontre d'un ou de plusieurs adhérents. Cette dernière peut se dérouler en présentiel de façon dématérialisée.

Elle est présidée par le Président de l'association, ou par le Vice-Président en cas d'absence de ce dernier. Si ni le Président, ni le Vice-Président ne peuvent assister à la séance, le Président désigne un membre du Bureau Exécutif pour le remplacer dans cette fonction. La Commission Disciplinaire doit être installée lors d'une séance du Conseil National.

Le Président de l'association convoque toutes les personnes concernées par le litige une semaine avant la date de la Commission Disciplinaire. La tenue de cette dernière peut être communiquée aux adhérents de l'association. Le contenu, lui, est strictement confidentiel.

A l'issue de cette procédure, un procès-verbal est dressé et communiqué à l'ensemble des membres de la présente Commission Disciplinaire, ainsi qu'aux personnes convoquées à cette dernière uniquement.

#### b) Composition de la Commission Disciplinaire

La Commission Disciplinaire est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, répertoriés ci-après, le référent territorial pouvant également assister à la séance sans prendre part aux votes.

- Président de l'association, membre de droit ;
- Secrétaire Général, membre de droit ;
- Trésorier, membre de droit ;
- Représentant des Conseillers Nationaux, élu par ses pairs ;
- Représentant des Conseillers Nationaux, élus par ses pairs ;
- Représentant des Conseillers Nationaux, élu par ses pairs.

Des suppléants peuvent également être élus pour remplacer les représentants des Conseillers Nationaux.

En cas d'absence, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent être remplacés par un membre du Bureau Exécutif.

#### c) Déroulement de la procédure disciplinaire

- Vérification du quorum ;
- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Le Président de séance rappelle le déroulé de la procédure disciplinaire et les sanctions qui pourraient être prises ;



- Auditions et débats contradictoires entre le ou les adhérents mis en cause et les membres de la Commission Disciplinaire ;
- Sortie du ou des mis en cause de la salle ou de la visioconférence ;
- Délibérations, votes et décisions à huis clos : aucun propos tenu lors de la délibération ne doit figurer au procès-verbal. Seul(s) figure(nt) le(s) résultat(s) du (ou des) votes(s) ;
- Le ou les mis en cause reviennent dans la salle ou dans la visioconférence ;
- Le Président de séance notifie la décision, sa ou ses motivation(s).

d) Sanctions

Un adhérent ou un bénévole de l'association peut être concerné par une ou plusieurs des sanction(s) ci-après après délibération de la Commission Disciplinaire :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement, entraînant dès le troisième une radiation définitive de l'association ;
- Interdiction temporaire ou définitive d'occuper un poste au sein de l'association, entraînant donc automatiquement une cessation du mandat ou de la fonction occupée en cours ;
- Radiation temporaire ou immédiate.

L'adhérent ou le bénévole visé par la décision de la Commission Disciplinaire est averti par courriel des sanctions retenues à son égard. Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire.

## ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur définit les modalités d'exécution des présents Statuts chaque fois qu'ils le réclament. Il établit également le cadre quotidien du fonctionnement de l'association, notamment les différentes sanctions applicables et les modalités de la représentation de l'association auprès des tiers. Le Règlement Intérieur est arrêté et modifié en tant que de besoin par le Conseil National. Il est communiqué sans délai à l'ensemble des membres de l'association par le Bureau Exécutif.

Toute disposition du Règlement Intérieur contraire aux présents Statuts est réputée non écrite.

## ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur convocation du Bureau Exécutif ou d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative.



L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Sinon, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, délibérant sans quorum. Les délibérations suivent l'ordre du jour de la première convocation, qui ne peut être modifié.

Le projet de modification des Statuts est adopté à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

#### ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur convocation du Bureau Exécutif ou de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen écrit, notamment par voie électronique. L'avis de convocation comporte l'ordre du jour, une date, un lieu ainsi que l'ensemble des documents afférents aux points soumis à délibération. L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. L'établissement de procurations est interdit.

La dissolution est prononcée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions sont retenues pour le calcul de la majorité. Le vote à distance est interdit. La dissolution est votée à main levée, ou à bulletin secret par décision du président de séance ou à la demande d'un tiers au moins des membres ayant voix délibérative présents.

En cas de prononcé de la dissolution, l'Assemblée nomme en tant que de besoin un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association dissoute. L'actif net subsistant est attribué par décision du Conseil National à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Fait à Lille, le 20/11/2024

Monsieur Samuel Damon,  
Président,

Monsieur Paul Mombelet,  
Secrétaire Général,

Madame Léanna Vandewalle,  
Secrétaire Générale Adjointe